

parce que j'ai été élu membre du parlement et que cela est exigé par les statuts révisés du Canada, chapitre 11, article 9, paragraphe "a".

Je demande respectueusement si l'article 17 paragraphe "c" ne me dispense pas de démissionner?

Si ce n'est pas votre opinion, permettez-moi d'ajouter qu'ayant servi mon pays pendant plusieurs années sans aucune rémunération, je me ferai un plaisir de continuer ainsi à le faire et je demande qu'il me soit permis de conserver l'emploi de médecin militaire principal.

Si cette demande ne m'était pas accordée, vous voudrez bien accepter ma démission sans réserve de la milice active du Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) A. N. Worthington,

Lieutenant-colonel,

Médecin principal du corps de santé militaire, district n° 6.

Il y a ensuite une note de l'honorable M. Fitzpatrick, ministre de la Justice, au colonel Pinault, sous-ministre de la Milice et de la Défense, qui est d'un caractère officiel, ainsi qu'une communication de M. Fraser de Sherbrooke au ministre de la Justice, appelant son attention sur ce cas; vient ensuite une lettre de M. Fitzpatrick, ministre de la Justice, au colonel Pinault, datée du 22 novembre et lui communiquant la lettre de M. Fraser, une autre lettre du 19 novembre, de M. Fraser à M. Fitzpatrick sur cette même affaire, concernant l'interprétation de l'article; une lettre du colonel Pinault datée du 23 novembre à M. H. R. Fraser, de Sherbrooke, le même qui a déjà été en communication avec le ministre de la Justice. Cette dernière lettre est conçue en ces termes:

Monsieur,—L'honorable M. C. Fitzpatrick m'a chargé de répondre à vos lettres du 18 et du 19 du courant, relatives à l'affaire du lieutenant-colonel Worthington, pour savoir s'il peut retirer des appointements ou une allocation comme premier médecin militaire du 6me district militaire, pendant qu'il est membre du parlement.

A mon avis, si le lieutenant-colonel Worthington retire l'allocation que les règlements accordent aux premiers médecins militaires, il devient inhabile à siéger comme membre du parlement. Voyez les Statuts révisés du Canada chapitre 11, article 9, paragraphe (a).

Vient ensuite la note suivante:

Quartier général, 22 novembre 1904.

Le directeur général du service de santé militaire,

A l'adjudant général.

Lieutenant-colonel A. N. Worthington,
Médecin militaire principal du district n° 6.

1. J'ai l'honneur de demander que les services du lieutenant-colonel A. N. Worthington, du service de santé de l'armée, soient retenus comme premier médecin militaire, pour le district militaire n° 6.

2. Cet officier consent à renoncer à son allocation de \$300 par année, accordée par le paragraphe 903 des O. et R.

3. Il est un des officiers les plus capables dans le service de santé et il a rendu de précieux services dans l'Afrique du Sud. Ce serait

M. R. L. BORDEN.

une grande perte pour le service si nous étions privé de son expérience.

4. Vous trouverez ci-inclus un brouillon pour préparer l'ordre général.

(Signé) EUG. FISET, Colonel,
Directeur général du service de santé.

Vient ensuite une lettre du colonel Worthington au colonel Fiset, dans laquelle il dit qu'il interprète cette lettre comme l'autorisant à conserver sa fonction de premier médecin militaire sans retirer l'allocation attaché à cet emploi.

Il annexe à sa lettre l'opinion de son avocat M. H. R. Fraser, et demande qu'on se procure l'opinion du ministre de la Justice, pour savoir s'il lui serait interdit de retirer cette allocation de \$300, s'il devenait membre du Parlement.

Le colonel Fiset, le 5 décembre 1904, écrit au colonel Pinault, sous-ministre de la Milice, lui demandant de se procurer l'opinion du ministre de la Justice. Voici la réponse du colonel Pinault à l'adjudant général:

On est d'avis que si le lieutenant-colonel Worthington touche l'allocation en question, son élection se trouvera invalidée. C'est son affaire.

C'est une manière assez cavalière de régler une question concernant un officier qui a servi son pays en deux occasions différentes dans l'Afrique du Sud. C'est une drôle de manière de répondre à cet officier qui demande simplement qu'on soumette au ministère de la Justice un statut qui le concerne. Voilà un ton bien singulier pour répondre à un officier en activité qui fait une demande très convenable relativement à une affaire qui intéresse non seulement cet officier, mais tout le pays. Le colonel Pinault continue:

Quant à demander une décision au ministère de la Justice, il est de règle de ne lui soumettre que les questions au sujet desquelles il y a un doute. Si vous êtes d'une opinion contraire à celle qui est exprimée dans le paragraphe précédent, l'affaire sera soumise au ministère de la Justice, autrement, elle ne peut pas lui être soumise.

Le lieutenant-colonel Worthington n'a-t-il pas déjà offert de remplir les fonctions de son emploi sans rémunération, et cette démarche en sa faveur n'est-elle pas incompatible avec sa propre demande?

(Signé) L. F. PINAULT,
Sous-ministre de la Milice et de la Défense.

Nous avons après cela une lettre du colonel Worthington dans laquelle il demande de nouveau que la question soit soumise au sous-ministre de la Justice. Et finalement, le 10 février, le colonel Pinault soumet au ministère de la Justice cette question débattue depuis le mois de novembre précédent. Le 2 mars, le colonel Worthington demande qu'on se hâte de régler l'affaire. Le 15 mars, le sous-ministre de la Justice, dans une lettre adressée au sous-ministre de la Milice et de la Défense, donne l'opinion suivante: